

defunctis die septima, trigesima et anniversaria, aut etiam extra has dies celebratis, dici debeat : *Anima ejus (vel animæ eorum) et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, et Antiphona : *Si iniquitates cum Psalmo De profundis et Oratione Fidelium Deus ?*

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque rite perpensis, respondendum censuit :

« Affirmative, juxta Missale Romanum et Decreta in una Brixien, ad secundum, diei 28 Julii 1832 ; et in altera Florentina diei 31 Augusti 1872 ». Atque ita rescripsit.

Die 11 Martii 1889.

Cette réponse renferme les précédentes et exige de plus la récitation de l'oraison après le *De profundis* aussi bien quand le corps est présent que lorsqu'il est absent.

IV. — VV. et RR. avant et après l'oraison *Fidelium*

Enfin quels versets et répons doivent accompagner l'oraison ? Aucune décision n'en parle non plus que les auteurs. Mais nous trouvons la réponse dans le missel des messes des défunts. Dans l'ancienne édition de la Propagande, et depuis dans l'édition officielle de Pustet, ainsi que dans quelques autres qui l'ont reproduite (comme celle de Mame), on lit à la suite de la répétition de l'antienne *Si iniquitates*, le *Kyrie*, le *Pater* les vv. *A porta inferi* et *Requiescant in pace* au pluriel, *Domine exaudi orationem meam* et *Dominus vobiscum*, puis l'oraison suivie des vv. *Requiem æternam* et *Requiescant in pace*. C'est sans doute à ce passage du missel des morts que renvoie la décision de Vicence.